

VAUCLUSE terre de vélo

Schéma départemental Vélo

Appel à projet 2020

**A l'attention des communes
et Territoires intercommunaux.**

Aménagements cyclables

Cahier des Charges

1. Contexte

Par délibération du 5 juillet 2019, le Conseil départemental a approuvé le Schéma départemental Vélo en Vaucluse (SDVV), par lequel il entend se positionner en leader national en matière de politique vélo.

Les actions du SDVV concernées par le présent appel à projet sont :

- action 1.3 Compléter le réseau structurant départemental d'itinéraires vélo
- action 1.4 Sécuriser les sorties de ville, franchissements et points noirs.

Les cibles visées sont les touristes dans le cadre de la compétence correspondante et tous les vauclusiens pour leurs déplacements quotidiens, dans le cadre des compétences en matière de sport, de routes départementales, de préservation de l'environnement, d'action sociale. La pratique du vélo permet en effet d'améliorer la santé, de réduire la pollution, de favoriser la mobilité des plus démunis et de limiter les dépenses de transport pour tous.

Si le Département est maître d'ouvrage pour la réalisation des 3 grands axes structurants que sont la ViaRhôna, la Méditerranée à Vélo et la Via Venaissia et entend porter d'autres opérations de sécurisation d'itinéraires cyclables, il souhaite que les communes, intercommunalités et autres aménageurs du territoire se mobilisent pour densifier le réseau d'itinéraire cyclable sur son territoire.

A cette fin, le Département lance un appel à projets destiné à soutenir des projets d'investissement des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), Syndicats mixtes aménageurs du territoire, assurant la maîtrise d'ouvrage de projets vélo s'inscrivant dans le développement du réseau d'itinéraires structurants, tels qu'identifiés dans le SDVV.

Le Conseil départemental a ainsi voté, au budget primitif 2020, une autorisation de programme d'un million d'euros, dédiée à cet appel à projets.

2. Objectifs de l'appel à projet

Favoriser le développement, l'aménagement et la sécurisation d'itinéraires vélo identifiés dans la carte des itinéraires structurants du SDVV, en soutenant financièrement les collectivités et autres structures compétentes en la matière.

3. Objet de l'appel projet

Le Conseil départemental apportera son soutien financier dans le cadre du présent appel à projet aux travaux d'aménagement et d'équipement visant à réaliser :

- des voies vertes et pistes cyclables,
- des aménagements de sécurité ponctuels notamment sur des itinéraires en voie partagée à faible trafic ou en agglomération,
- la mise en œuvre d'une signalisation dédiée vélo sur des itinéraires en voie partagée à faible trafic ou en agglomération,
- des aménagements de chaussée à voie centrale banalisée, ou voie avec des sur-largeurs cyclables,
- des trottoirs mixtes piétons/vélos en agglomération.

Les opérations présentées pourront cumuler plusieurs typologies d'aménagements, tant que ces derniers concourent à la continuité la plus sécurisée possible d'un itinéraire cyclable.

4. Bénéficiaires

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale situés territorialement en Vaucluse,
- Communes vauclusiennes,
- Syndicats mixtes d'aménagement.

Le porteur de projet, dépositaire du dossier, est le bénéficiaire direct de l'aide départementale.

Son siège peut être localisé hors Vaucluse.

5. Projets éligibles

Pour ce premier appel à projet d'aménagements cyclables, les opérations pouvant prétendre à subventions contractuelles concerneront des projets d'investissement qui s'inséreront dans le réseau structurant d'itinéraires cyclables tel que défini dans le Plan des Itinéraires structurants du SDVV (joint en annexe). Il s'agira :

- Soit d'un tracé déjà défini et représenté comme tel dans le plan des itinéraires structurants,
- Soit d'un tronçon d'un axe structurant schématique. Dans ce cas, un itinéraire incluant le tronçon objet du projet présenté, devra a minima être en cours d'étude, avec l'implication des services du Département dans ces réflexions au moment de la candidature,
- Soit une liaison entre 2 pôles d'attractivité majeurs proches, figurant sur le plan des itinéraires structurants : pôles touristiques 1, 2 et 3 étoiles, pôles d'hébergement touristique d'environ 500 lits minimum, communes dont la population est supérieure à 3200 habitants.

L'approbation de la demande de subvention sera alors conditionnée à l'inscription du tronçon à aménager au réseau structurant lors de la même séance de l'Assemblée délibérante.

Pour des tronçons projetés courts ou aménagements ponctuels, cela supposera fréquemment que l'itinéraire soit défini bien au-delà, en direction des pôles d'attractivité proches identifiés au SDVV.

Les projets pourront indifféremment se trouver en ou hors agglomération, dans la mesure où ils concourent à la continuité des itinéraires.

Ils pourront également concerner des aménagements de sécurité ponctuels ou linéiques situés sur des tronçons du réseau structurant en voie partagée.

Ils devront prendre en compte les guides d'aménagement et de signalisation du SDVV.

Ces aménagements en voies partagées ne seront pris en compte que si la sécurisation des déplacements cyclables constitue l'objet principal du projet. Un aménagement connexe à des opérations d'aménagement de voirie ou d'espace multi-thématiques ne sera pas éligible à cet appel à projets.

Toutefois, cette exclusion ne tient pas compte, par exemple, d'une voie cyclable en site propre, dont les parts financières et d'emprises techniques dans l'opération plus globale peuvent être clairement identifiées. Dans ce cas, c'est sur le montant correspondant que s'appliquera la subvention.

Chaque projet devra correspondre à une unité fonctionnelle de réalisation. Ainsi, dans le cas de discontinuité avérée ou d'itinéraires non connectés, chaque secteur devra faire l'objet d'un dossier distinct.

Dans le cas de projet communaux, l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, devra valider le projet et préciser sa position quant à son implication technique et financière, ainsi que la cohérence de ce projet avec le Plan de Déplacement, s'il existe, à l'échelle de l'EPCI.

A noter, que seuls les projets ou parties de projets réalisés sur des communes situées dans le département de Vaucluse seront éligibles.

Les travaux devront être réalisés entre 2020 et 2022.

6. Dépenses éligibles

Les opérations de travaux, les acquisitions foncières, les réalisations d'équipements, notamment de signalisation et les études opérationnelles liées aux projets d'investissement retenus sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale seront éligibles.

Seules les dépenses liées à des aménagements effectivement réalisés sur le territoire du département de Vaucluse sont éligibles.

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les déplacements de réseau,
- Les aires de service,
- Les parkings pour véhicules motorisés,
- Le mobilier urbain non directement lié aux mobilités douces.

7. Calendrier

Lancement de l'Appel à projets : **08 juin 2020**

Date limite de dépôt des dossiers : **30 septembre 2020**

Notification aux porteurs de projets retenus : **31 décembre 2020**

8. Composition du dossier de candidature et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la commune, l'EPCI, ou le Syndicat mixte, maître d'ouvrage, devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Développement
Direction du Développement et des Solidarités Territoriales
Service Attractivité et Développement territorial
84909 AVIGNON Cedex 9

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

- Un courrier officiel à l'attention du Président du Conseil départemental précisant que la Commune, l'EPCI ou le Syndicat mixte fait acte de candidature à cet Appel à projets,
- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou EPCI candidat, approuvant le projet, arrêtant son coût et sollicitant l'aide départementale au titre de l'Appel à Projets « Aménagements cyclables »,
- une note de présentation du projet, qui détaillera comment l'opération s'insère dans le réseau structurant départemental d'itinéraires cyclables du SDVV, notamment les connexions et liaisons avec les pôles d'attractivité vélo, les pôles d'intermodalité, et les autres itinéraires ou parties d'itinéraires cyclables existants ou projetés,

- une note de présentation du mode et des moyens de gestion des aménagements et équipements concernés par le projet,
- un dossier technique de niveau Avant-Projet-Sommaire,
- le plan matérialisant l’insertion dans le réseau structurant départemental,
- un estimatif détaillé de la dépense HT et TTC,
- un échéancier de réalisation prévisionnel,
- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers et la participation apportée par le maître d’ouvrage et l’EPCI dont la commune est membre en cas de maîtrise d’ouvrage communale.

Pour les projets suffisamment avancés :

- marchés en cours de consultation ou notifiés : acte d’engagement, détail estimatif à minima et signés si notifiés,
- devis, bons de commandes,
- plans de travaux,
- tout autre document permettant de mieux appréhender la valeur technique des aménagements : catalogue, autorisations, études préalables, documents graphiques.

9. Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l’opération déposée dans le cadre de l’appel à projets pourront être engagées dès lors que l’organe délibérant du maître d’ouvrage aura délibéré pour approuver le (ou les) projet(s) et sollicité l’aide départementale, et ce, avant même de recevoir la notification de la décision d’attribution de la subvention sollicitée.

Toutefois, il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département.

10. Modalités de sélection

Les projets qui ne s’insèrent pas dans le réseau d’itinéraires structurant départemental du SDVV, tel que défini au paragraphe « projets éligibles » ne seront pas examinés.

Les maîtres d’ouvrage candidats répondront à l’appel à projets après concertation avec la mission vélo du Département, qui coordonne la mise en œuvre du SDVV, en concertation avec les services routiers départementaux et les autres acteurs du territoire.

Le but de cette concertation est, d’une part, d’appréhender la recevabilité de la candidature et la cohérence avec les projets départementaux et des autres territoires et, d’autre part, d’accompagner le maître d’ouvrage dans la définition et les orientations du projet si elle en exprime le besoin.

L’attention des porteurs de projet est attirée sur la nécessaire prise en compte de l’entretien ultérieur des aménagements et équipements réalisés, qui représente généralement 5% du montant de l’investissement initial.

Aussi, la note relative à cet entretien sera particulièrement analysée dans le cadre de la sélection des projets.

Une fois l'ensemble des projets réceptionnés, les dossiers seront instruits, avant passage en Assemblée délibérante.

Seront notamment appréciés les éléments suivants, qui seront utilement présentés dans les dossiers :

- La contribution à la continuité des itinéraires structurants départementaux,
- Le respect des recommandations des guides d'aménagement et surtout de signalisation du SDVV, disponibles en lien sur les pages internet de www.vaucluse.fr dédiées au présent appel à projet ou au vélo,
- Les connexions avec d'autres infrastructures modes doux, pôles d'échange modaux et points d'inter-modalité,
- Les équipements desservis plus ou moins directement, tels que quartiers d'habitat, écoles, zones d'activité, commerces, équipements de loisirs, services, sites touristiques,
- Les contraintes et/ou restrictions de circulation automobiles existantes ou faisant partie intégrante du projet.

Chaque maître d'ouvrage aura la possibilité de présenter un ou plusieurs projets, dans la limite de 3 au maximum.

En tout état de cause, le coût prévisionnel des projets présentés devra être supérieur aux montants planchers et inférieurs aux montants plafonds définis à l'article 12 ci-après. En cas de dépassement des montants plafonds, la participation départementale ne pourra excéder les taux définis à l'article 12 appliqués aux montants « plafond » spécifiés dans ce même article.

Le lancement d'une 2ème vague de sélection en 2021 est envisagé. L'appel à projets pourrait être reconduit d'année en année et modulé en montant pour répondre à la demande potentielle au vu des candidatures reçues précédemment, des projets connus et des disponibilités financières.

11. Modalités de financement

Le Département informera les candidats à l'appel à projets de la suite réservée à leur dossier et du montant de la participation départementale attribuée.

En cas de réponse favorable, une convention sera établie entre le Département et le maître d'ouvrage ayant fait acte de candidature.

Les conditions de versement de la participation départementale seront définies dans cette convention.

La part d'autofinancement (hors T.V.A.) du maître d'ouvrage devra être au moins égale à 20 % du montant du projet.

12. Montant de la subvention départementale

Le taux de participation départementale dépendra du type d'aménagement concerné :

1. Aménagements en site propre (voies vertes, pistes cyclables) : 30 %,
2. Sécurisation ponctuelle de carrefours et franchissements : 50 %,
3. Equipements de signalisation (police et directionnelle, mobilier dédié à la sécurité) : 60 % des travaux en fournitures et pose.

Les projets pourront mixer plusieurs types d'aménagement, par exemple des portions en voie verte et d'autres en voie partagée avec sécurisation de carrefour et franchissement de canal.

Les équipements de signalisation seront traités à part, au taux de 60 % quel que soit le type d'aménagement.

Les budgets des projets devront en conséquence présenter de façon distincte les montants correspondant à chaque type d'aménagement défini ci-avant, avec les différents taux de participation correspondants.

Montants « plafonds » :

Des montants « plafonds » sont définis, au regard du type d'aménagement projeté :

1. Aménagement en site propre (voie verte et piste cyclable, y compris carrefours) :
 - 150 k€/km en milieu urbain,
 - 100 k€/km hors zone urbaine.
2. Aménagement de sécurité d'un carrefour : 60 k€
3. Aménagement d'un franchissement en passage inférieur ou supérieur : 2 k€/m² de dalle
4. Equipement de signalisation : 2 k€/km ou pour les projets ponctuels : 10 k€

La participation départementale sera calculée par application du taux de participation au montant du projet présenté, celui-ci ne pouvant excéder les montants plafonds prédéfinis. Cette participation pourra être calculée par application de plusieurs taux et montants plafonds si l'aménagement présenté peut être décomposé selon les 4 types cités ci-avant.

Montants « planchers » :

Des montants planchers sont définis et fixés à :

- 30 k€ pour les projets d'aménagement (y compris signalisation),
- 10 k€ pour des projets concernant uniquement de la signalisation.

13. Modalités de versement de la subvention

Par défaut, le versement des subventions suivra l'échéancier suivant :

- un acompte de 20 % de son montant au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- acomptes intermédiaires pour les opérations réalisées sur plusieurs exercices, sur la base de justificatifs des montants de dépenses réalisées, jusqu'à 80% du montant de la subvention,
- du solde à l'achèvement des travaux, sur la base des justificatifs de dépenses réalisées, certifiées par le comptable public.

Toutefois, pour les petites opérations ou pour toute autre raison justifiée, et en concertation avec le maître d'ouvrage, la convention de partenariat pourra fixer un échéancier différent.

L'appel des subventions correspondantes devra être effectué dans le délai de 3 ans maximum à compter de la signature de la convention, ou, selon les modalités financières définies dans la convention.

En cas de dépassement du coût du projet tel que défini dans la convention, il est rappelé que la subvention départementale ne pourra excéder les taux définis à l'article 12 appliqués aux montants « plafonds » spécifiés dans ce même article.

De plus, dans ce cas, le montant global de la subvention ne pourra être augmenté.

14. Mise en valeur de l'action - communication

Le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la subvention allouée par le Département et son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment :

- les documents et dépliants d'information,
- les panneaux d'information des travaux,
- les cartons d'invitation,
- les dossiers et communiqués de presse,
- les affiches,
- les plaquettes et insertions publicitaires,
- les sites Internet éventuels,
- et les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative à l'action menée par le maître d'ouvrage bénéficiaire.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à informer le Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.